



Date d'envoi convocation : 23/09/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 53

Absents : 25

- dont suppléés : 3

- ayant donné pouvoir : 14

Votants : 67

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CECONI Nadine, BASSELOT Patrice, FONTENAY Vincent, VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BLOT Alain, COURTAN Nathalie, LECAS Amélie, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, GOMAS Vincent, MARCADE Arlette, PLESSIX Sandrine, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, LE BRAY Alain, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, CHAMPCLOU Pascal, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, PIETTE Jacques, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, COLIN Serge, BATAILLE Philippe (suppléant), CASANOVA François (suppléant), FRENEHARD Bruno (suppléant)

Absents excusés :

- COUDER Michel remplacé par BATAILLE Philippe suppléant
- MORIN Luc remplacé par CASANOVA François suppléant
- MULOT Jean remplacé par FRENEHARD Bruno suppléant
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- BARRE Frédéric donnant pouvoir à BLOT Alain
- AUMONT Cindy donnant pouvoir à LECAS Amélie
- CHOPLIN Jean-Bernard donnant pouvoir à BOTHEREAU Laurent
- PENISSON Claudine donnant pouvoir à DE PIEPAPE Guy-René
- ETIENNE Jean-Michel donnant pouvoir à MARCADE Arlette
- FROGER Barbara donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- ORY Margaux donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- LOISEAU Christophe donnant pouvoir à POISSON Roger
- GODIMUS Jean-Luc donnant pouvoir à CHABRERIE Michel
- DUBREUIL Sylvie donnant pouvoir à VOVARD Dominique
- de VILMAREST Eric donnant pouvoir à LEROI Annick
- HASTAIN Mélanie donnant pouvoir à RICHARD Philippe
- CORNUEIL Didier donnant pouvoir à COLIN Serge
- ASSIER Yveline, ANDRY Virginie, EVRARD Gérard, SEILLE Bernard, COSME Guy, MENAGER Fabienne

Absents :

- BOULAY-BILLON Sylvie
- GUILMIN Eric

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent

M. BEAUCHEF ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 24/06/2021. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

N°2021/103 : ADMINISTRATION GENERALE : INSTALLATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu la délibération n°2021/068 en date du 24/06/2021 concernant la modification de l'article 30 du règlement intérieur relatif à la composition des commissions ;

Vu la demande de plusieurs conseillers communautaires pour siéger à des commissions thématiques ;

Commune	NOM	Prénom	Commission
Nouans	DUBOIS	Thierry	Communication-Aménagement Numérique
Saint Rémy du Val	DI DIO	Romarc	Assainissement-Eau-GEMAPI
Louvigny	CHABLE	Thierry	Aménagement et urbanisme
Congé sur Orne	LEGEAY EPINEAU	Bruno	Culture
Congé sur Orne	JARRIER	Carole	Social, enfance jeunesse
Congé sur Orne	TRIFAUT	Hervé	Travaux, logements
Contilly	DELAMARRE	Nicolas	Communication-Aménagement Numérique
Contilly	ESNAULT	Didier	Tourisme, mutualisation, démographie médicale
Saint Vincent des Prés	DAVID	Franck	Travaux, logements
Saint Cosme en Vairais	LAUNAY	Mathieu	Culture
Saint Cosme en Vairais	TOUTAIN	Séverine	Tourisme, mutualisation, démographie médicale
Neufchâtel en Saosnois	LEBLANC	Jérôme	Social, enfance jeunesse
Neufchâtel en Saosnois	LECELLIER	Amélie	Social, enfance jeunesse
Saint Rémy des Monts	JINJOLET	Patricia	Social, enfance jeunesse
Saint Rémy des Monts	PAYSAN	David	Travaux, logements
Saint Rémy des Monts	MURAIL	Gilles	Culture
Villaines la Carelle	DUBRAY	Fabrice	Tourisme, mutualisation, démographie médicale
Louzes	LABELLE	Marie	Social, enfance jeunesse
Louzes	COEURET	Louis	Aménagement et urbanisme

M. le Président demande au conseil de procéder à l'installation de ces nouveaux membres au sein des différentes commissions thématiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECLARE** installés au sein des différentes commissions thématiques les différents membres désignés dans le tableau ci-dessus.

N°2021/104 : URBANISME : GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62,

Vu le décret n°2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupations des sols,

Vu le projet de convention de mise à disposition des communes du téléservice mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme »,

Vu le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire expose que l'Etat a engagé depuis plusieurs années, dans le cadre du programme « action publique 2022 », une démarche de modernisation de l'action administrative et des services publics en renforçant notamment la dématérialisation des actes et des procédures.

L'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose ainsi aux communes de plus de 3500 habitants de se doter d'une téléprocédure en vue d'assurer le dépôt et l'instruction complète des demandes d'urbanisme au compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration disposent que « Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie ». C'est la saisine par voie électronique (SVE). Aussi, toutes les communes (mêmes celles de moins de 3500 habitants) seront tenues d'accepter par voie dématérialisée toute demande d'urbanisme. La SVE des demandes d'urbanisme rentre en application au 1er janvier 2022.

Ainsi, les communes doivent mettre à disposition des usagers un téléservice urbanisme leur permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN et de la SVE. La loi ELAN précise que cette téléprocédure peut faire l'objet d'une mutualisation.

La mise en œuvre d'un téléservice urbanisme suppose pour les communes un investissement pour acquérir un guichet numérique communal et en assurer la maintenance régulière.

La CDC Maine Saosnois est déjà engagée dans une utilisation mutualisée du logiciel Oxalis (outil d'instruction des demandes d'urbanisme relevant de la compétence des communes) avec les communes et dispose déjà de la technicité adaptée aux évolutions des fonctionnalités dudit logiciel.

Avec la création d'un guichet numérique intercommunal, ce logiciel peut devenir l'outil numérique de dépôt, d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme qui permettra aux usagers de :

- Déposer leurs demandes d'urbanisme en ligne directement depuis le site internet de la commune ou depuis le site internet de la CDC.
- Suivre l'examen de leur demande et de recevoir la décision du Maire.

Par conséquent, une mutualisation avec les communes est donc proposée.

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) sera accessible depuis le site internet de la commune et/ou de la CDC et contribuera à optimiser le traitement des dossiers instruits par les communes et le service instructeur des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CDC.

Pour les communes et la CDC, la mise en œuvre de ce guichet numérique vise à :

- Réduire la fracture numérique sur le territoire communautaire et rendre accessible un service public 7 jours sur 7,
- Simplifier les démarches des administrés (supprimer les nombreux exemplaires papiers demandés, traiter la demande et la suivre au jour le jour via les outils informatiques),
- Renforcer l'efficacité de l'action administrative et la qualité d'un service public à moderniser,
- Gagner du temps (délais de transmission notamment),
- Améliorer l'organisation et les fonctionnements administratifs internes,
- Réduire les coûts, optimiser les moyens.

Il est rappelé que la mise en œuvre du GNAU :

- Préserve les droits du Maire qui continuera de délivrer au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols. Ainsi, la commune qui décide de se doter du GNAU reste le point d'entrée, d'instruction et de sortie des demandes d'urbanisme.
- N'impose pas aux usagers d'y recourir. Il est précisé que la loi oblige seulement les communes à se doter d'une téléprocédure. Les demandes sous format papier pourront toujours être déposées en mairie.
- Ne modifie pas les délais d'instruction des demandes d'urbanisme fixées par le code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du GNAU auprès des communes concernées suppose de formaliser cette offre de service mutualisée par l'établissement d'une convention spécifique définissant les conditions d'adhésion et précisant les engagements et responsabilités de chacune des parties contractantes.

La CDC Maine Saosnois assure l'acquisition du guichet (coûts d'investissement et de fonctionnement).

Par ailleurs, afin de faciliter les modalités de connexion des usagers, un compte France Connect a été créé.

A cette convention est annexée le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la SVE des demandes d'autorisations d'urbanisme et de leur suivi par le demandeur au cours de l'instruction. Cette convention et le règlement des CGU devront être délibérés par le Conseil Municipal de chaque commune concernée. Les CGU sont jointes en annexe.

En complément de ce point, M. MAURASIN informe l'assemblée que le Conseil Départemental de la Sarthe va prochainement mettre à la disposition de la Communauté de Communes un conseiller numérique à temps complet en complément des 3 animateurs des espaces publics numériques.

Cet agent sera missionné pour mener un certain nombre d'actions visant à lutter contre l'inclusion numérique, soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique, les accompagner dans les démarches administratives...

A son arrivée, il conviendra d'établir une organisation de son temps de travail.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition du GNAU avec les communes adhérentes au service instructeur ADS et de valider le règlement des CGU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 66 voix pour et 1 abstention

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition auprès des communes membres du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » ;
 - **APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à la présente délibération ;
 - **APPROUVE** la création d'un compte France Connect ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions bilatérales de mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme avec les communes ayant confiées l'instruction de leurs demandes d'urbanisme au service instructeur ADS de la communauté de communes.
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2021/105 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ DE GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT

Vu la délibération n° 073/2021 du 24 juin 2021 approuvant la création d'une PTRE,

Vu la délibération n° 074/2021 du 24 juin 2021 approuvant la mise en place d'un OPAH et d'une OPAH-RU,

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire expose que l'étude pré-opérationnelle habitat, réalisée d'octobre 2020 à mai 2021 à l'échelle de la Communauté de communes par le groupement CDHAT/INHARI, a fait apparaître l'existence d'un parc de logements vétustes, un accroissement du nombre de logement vacants ainsi que des coûts de réhabilitation trop élevés au regard du contexte économique local.

Il a été proposé que des propriétaires du territoire puissent être accompagnés techniquement et financièrement pour la réhabilitation de leur logement. Cet accompagnement est proposé sous la forme d'un guichet unique de l'habitat composé de trois dispositifs, qui sont :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun sur l'ensemble de la Communauté de communes Maine Saosnois (hors périmètre OPAH-RU),
- Une OPAH de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville de Mamers,
- Une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique (PTRE) sur l'ensemble de la Communauté de communes Maine Saosnois.

Le guichet unique s'adressera à l'ensemble du public qui souhaite s'engager dans l'amélioration de son bâti. Toute personne concernée sera ensuite dirigée vers le programme le plus pertinent en fonction de sa situation et de son projet.

L'animation du guichet sera confiée à un opérateur unique afin d'assurer la fluidité de l'accompagnement pour le particulier. Cette prestation a fait l'objet d'un appel d'offres lancé par la Communauté de communes, en partenariat avec le Département et l'Agence Nationale de l'habitat pour les OPAH, et avec l'Etat (SARE) et la Région Pays de la Loire pour la PTRE.

Le marché a été découpé en deux tranches :

- Tranche ferme :
 - o D'une durée de 3 ans pour l'animation et le suivi du guichet unique (PTRE)
 - o D'une durée de 5 ans pour l'animation et le suivi de l'OPAH et de l'OPAH-RU
- Tranche optionnelle : Possibilité de prolonger pour 2 années complémentaires l'animation de la PTRE (option soumise aux financements SARE).

Au vu du rapport d'analyse des offres et du tableau de classement, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 septembre 2021, a décidé d'attribuer l'offre à :

- INHARI, 81 Grande rue, 61000 ALENCON

Pour un montant de :

		Tranche ferme OPAH/PTRE 2021-2024	Tranche ferme OPAH 2024-2026	Tranche conditionnelle PTRE 2024-2026	TOTAL
Montant €HT		371 134,00 €	167 020,00 €	79 736,00 €	617 890,00 €
Montant €TTC		445 360,80 €	200 424,00 €	95 683,20 €	741 468,00 €

Pour rappel, des subventions pour le suivi-animation du guichet unique sont attendues à hauteur de :

	OPAH	OPAH-RU	PTRE
ANAH	35%	50%	-
Département	25%	30%	-
Région Pays de la Loire	-	-	50%
Etat (programme SARE)	-	-	25%
Reste à charge CDC	40%	20%	25%

Le coût prévisionnel des travaux est évalué à 10 millions d'euros.

Une campagne de communication auprès de la population et une sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés (professionnels, élus...) du territoire sera réalisée pour mener à bien cette OPAH.

Le Président demande l'autorisation de signer le marché à intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 66 voix pour et 1 abstention

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché du Guichet Unique de l'Habitat avec l'organisme INHARI et toutes les pièces afférentes à ce marché ;
- **AUTORISE** le Président ou représentant à engager toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce marché ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les financements auprès de l'ANAH, la Région des Pays de la Loire et le Département de la Sarthe ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de financement à intervenir avec les différents financeurs ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/106 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : NOUVELLE CONVENTION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire explique que depuis 2005, la DGFIP, le Département de la Sarthe, plusieurs gestionnaires de réseaux et des collectivités publiques se sont associés aux fins de constituer un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant l'ensemble du territoire sarthois. Ce partenariat a été renouvelé le 9 mars 2021 à travers une convention bipartite entre la DGFIP et le Département.

Dans ce cadre, la CDC Maine Saosnois a signé le 12 février 2020 une convention avec le Département pour adhérer au WebSIG départemental mutualisé « GEOSARTHE ».

Dans le prolongement des liens établis par ces précédentes conventions visant à favoriser l'échange de données géographiques entre partenaires, il convient de poursuivre ce partenariat dans une nouvelle convention. Celle-ci apporte davantage de souplesse pour simplifier les circuits administratifs, favorise et sécurise la diffusion des données géographiques entre les partenaires de réseaux et les partenaires institutionnels.

Le Président demande l'autorisation de signer la convention à intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de partenariat avec le Conseil Départemental de la Sarthe dans le cadre du système d'information géographique (SIG) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Sarthe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2021/107 : DEMOGRAPHIE MEDICALE : CONTRAT D'AIDE A LA 1^{ère} INSTALLATION A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT

Mme la Vice-Présidente en charge de la démographie médicale expose que pour aider à l'installation d'un nouveau médecin libéral à la MSP de Neufchâtel en Saosnois, il est proposé de signer un contrat d'aide à la 1^{ère} installation en faveur d'un professionnel de santé tripartite : CDC Maine Saosnois – Département – médecin.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale abondée par celle de la CDC. En contrepartie, le médecin s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut libéral pendant 5 ans.

Le montant de l'aide départementale de 7 500 € conditionnée à l'octroi d'une aide de même montant pas la CDC, soit au total une aide 15 000 €, permettant au professionnel de faire l'acquisition de l'équipement et matériel nécessaire à son installation.

M.BELLUAU demande si cette aide pourra être attribuée en cas d'installation d'un nouveau médecin à Marolles-les-Braults.

M.BEAUCHEF répond que cela n'est pas systématique car il existe d'autres systèmes d'aides.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'aide à la première installation à intervenir avec le Département pour l'arrivée d'un nouveau médecin libéral à la MSP de Neufchâtel en Saosnois ;
- **APPROUVE** l'aide octroyée par la communauté de communes à hauteur de 7 500 € ;
- **DIT** que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2021 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Département de la Sarthe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
- **DIT** que l'aide de la communauté de communes sera versée dès l'installation effective du médecin.

N°2021/108 : ECONOMIE : VENTE D'UNE PARCELLE SUR L'EXTENSION DE LA ZA DE BELLEVUE A MAMERS

Vu la délibération n° 2021/084 du 24 juin 2021, approuvant la vente d'une parcelle pour la société MAGE MALTE, La Président rappelle que lors du dernier conseil, la vente d'une parcelle d'une surface de 13 479 m² avait été approuvée au profit de la société MAGE MALTE ou toute autre société s'y substituant. Or, l'architecte de la société a affiné son projet d'implantation, et les parcelles situées sur Suré ne sont plus nécessaires au projet. Aussi, il est demandé de réduire la surface vendue.

Il s'agit de retirer de la vente les parcelles n° 208 et 207 pour une surface de 1 519 m² figurant sur le plan ci-dessous.



Les modalités financières arrêtées lors du conseil du 24 juin restent inchangées (4.80 €HT/ m²).

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait de la vente des parcelles n°208 et 207 pour une surface de 1 519 m² situées sur la ZA de Bellevue à Mamers au profit de la société MAGE MALTE ;
- **DIT** que les autres dispositions arrêtées par la délibération n°2021/084 en date du 24/06/2021 restent inchangées.

N°2021/109 : ECONOMIE : VENTE DES COMMERCES SUR LA COMMUNE DE MEZIERES SUR PONTHOUIN

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,

Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune de Mézières sur Ponthouin des biens suivants :

Immeuble situé 49 rue de la 2^{ème} DB, cadastré section C n° 219 à Mézières sur P. pour un montant de 71 500 €

Immeuble situé 25 rue de la 2^{ème} DB, cadastré section C n° 206 à Mézières sur P. pour un montant de 19 000 €

Immeuble situé 11 rue de la Libération, cadastré section C n° 220 à Mézières sur P. pour un montant de 34 500 €

Ces montants diffèrent de l'avis de France Domaine, car ils ont été déterminés en prenant en considération les risques économiques inhérents aux activités exercées dans ces locaux (vacance du commerce en milieu rural), la tension du marché immobilier pour ce type de bien, la difficile reconversion du bien en logement en cas d'abandon de l'activité.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente à la commune de Mézières-sur-Ponthouin, des biens suivants :

→ Immeuble situé 49 rue de la 2^{ème} DB, cadastré section C n° 219 à Mézières sur P. et équipement inhérent au bâtiment pour un montant de 71 500 €

→ Immeuble situé 25 rue de la 2^{ème} DB, cadastré section C n° 206 à Mézières sur P., équipement inhérent au bâtiment et bien meuble communautaire pour un montant de 19 000 €

→ Immeuble situé 11 rue de la Libération, cadastré section C n° 220 à Mézières sur P. et équipement inhérent au bâtiment pour un montant de 34 500 €

- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;

- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Relange-Tessier-Boittin de Marolles les Braults d'établir les actes de vente des biens ;

- **DIT** que les frais d'acte de vente des biens sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer les biens, propriété de l'ex-CDC du Pays Marollais, à la communauté de communes Maine Saosnois ;

- **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir avec la commune de Mézières-sur-Ponthouin et toutes les pièces nécessaires ;

- **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance des locaux, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

Les avis de France Domaine sont annexés à la présente délibération.

N°2021/110 : ECONOMIE : VENTE DU COMMERCE SUR LA COMMUNE DE DANGEUL

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,

Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune de Dangeul du bien suivant :

Immeuble situé 23 rue du Saosnois, cadastré section A n° 436 à Dangeul pour un montant de 41 000 €.

Ce montant est conforme à la marge de l'avis de France Domaine.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 23 rue du Saosnois, cadastré section A n° 436 à Dangeul et l'équipement inhérent au bâtiment au profit de la commune de Dangeul pour un montant de 41 000 € ;

- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;

- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Relange-Tessier-Boittin de Marolles les Braults d'établir l'acte de vente du bien ;

- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer le bien, propriété de l'ex-CDC du Pays Marollais, à la communauté de communes Maine Saosnois ;

- **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et à intervenir avec la commune de Dangeul et toutes les pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance du local, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2021/111 : ECONOMIE : VENTE DU COMMERCE SUR LA COMMUNE DE RENE

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,
Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune du bien suivant :

Immeuble situé 2 place de l'Eglise, cadastré section A n° 568 à René pour un montant de 35 000 €.

Ce montant diffère de l'avis de France Domaine, car il a été déterminé en prenant en considération les risques économiques inhérents aux activités exercées dans ces locaux (vacance du commerce en milieu rural), la tension du marché immobilier pour ce type de bien, la difficile reconversion du bien en logement en cas d'abandon de l'activité.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 2, place de l'Eglise, cadastré section A n° 568 à René et l'équipement inhérent au bâtiment au profit de la commune de René pour un montant de 35 000 € ;
- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Relange-Tessier-Boittin de Marolles les Braults d'établir l'acte de vente du bien ;
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer le bien, propriété de l'ex-CDC du Pays Marollais, à la communauté de communes Maine Saosnois ;
- **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et à intervenir avec la commune de René et toutes les pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance du local, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2021/112 : ECONOMIE : VENTE DU COMMERCE SUR LA COMMUNE DE CONGE SUR ORNE

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,

Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune du bien suivant :

Immeuble situé 4 rue des Rosiers, cadastré section AB n° 44 à Congé sur Orne pour un montant de 32 000 €.

Ce montant diffère de l'avis de France Domaine, car il a été déterminé en prenant en considération les risques économiques inhérents aux activités exercées dans ces locaux (vacance du commerce en milieu rural), la tension du marché immobilier pour ce type de bien, la difficile reconversion du bien en logement en cas d'abandon de l'activité.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 4 rue des Rosiers à Congé-sur-Orne, cadastré section AB n° 44 et l'équipement inhérent au bâtiment au profit de la commune de Congé-sur-Orne pour un montant de 32 000 € ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
 - **CHARGE** l'étude notariale SELARL Relange-Tessier-Boittin de Marolles les Braults d'établir l'acte de vente du bien ;
 - **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer le bien, propriété de l'ex-CDC du Pays Marollais, à la communauté de communes Maine Saosnois ;
 - **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et à intervenir avec la commune de Congé-Sur-Orne et toutes les pièces nécessaires ;
 - **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance du local, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.
- L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2021/113 : ECONOMIE : VENTE DU COMMERCE SUR LA COMMUNE D'AILLIERES BEAUVOIR

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,

Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune du bien suivant :

Immeuble situé 22 et 24 route de Perseigne, cadastré section D n° 210, 211, 213, 217, 360 à Aillières Beauvoir pour un montant de 42 000 €.

Ce montant est conforme à la marge de l'avis de France Domaine, compte tenu de sa possible reconversion en logement en cas d'abandon de l'activité.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 22 et 24 route de Perseigne, cadastré section D n° 210, 211, 213, 217, 360 à Aillières Beauvoir et l'équipement inhérent au bâtiment au profit de la commune d'Aillières Beauvoir pour un montant de 42 000 € ;
- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Not@conseils de Mamers d'établir l'acte de vente du bien ;
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer le bien, propriété de l'ex-CDC du Saosnois, à la communauté de communes Maine Saosnois ;
- **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et à intervenir avec la commune d'Aillières Beauvoir et toutes les pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance du local, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2021/114 : ECONOMIE : VENTE DU COMMERCE SUR LA COMMUNE DE BEAUFAY

Vu la délibération n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution des 8 commerces aux communes concernées dans le cadre de la politique du commerce,

Vu la délibération n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de ces restitutions,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte pour la restitution de la compétence aux communes,

Le Président soumet au conseil la vente au profit de la commune du bien suivant :

Immeuble situé 3 rue du Centre, cadastré section A n° 1527 à Beaufay pour un montant de 38 000 €.

Ce montant diffère de l'avis de France Domaine, car il a été déterminé en prenant en considération la surface importante au regard de la destination du bien, les risques économiques inhérents aux activités exercées dans ces locaux (vacance du commerce en milieu rural), la tension du marché immobilier pour ce type de bien, la difficile reconversion du bien en logement en cas d'abandon de l'activité.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 3 rue du Centre, cadastré section A n° 1527 à Beaufay, l'équipement inhérent au bâtiment, les biens meubles communautaires, le fonds de commerce et ses accessoires, et la licence de débit de boisson au profit de la commune de Beaufay pour un montant de 38 000 € ;
- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Porzier et Associés de Bonnétable d'établir l'acte de vente du bien ;
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer le bien, propriété de l'ex-CDC Maine 301, à la communauté de communes Maine Saosnois ;
- **DIT** que les frais inhérents à ce transfert entre communautés de communes sont à la charge de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et à intervenir avec la commune de Beaufay et toutes les pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** l'acquéreur, en cas de vacance du local, à installer sous sa responsabilité un nouvel exploitant, avant la signature de l'acte définitif et **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2021/115 : ECONOMIE : DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - OUVERTURE DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail, dispose que le conseil municipal peut délibérer avant le 31 décembre de l'année N sur l'ouverture l'année N+1 des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour un maximum de 12 dimanches. Au-delà de 5 dimanches, la commune doit consulter l'EPCI dont elle dépend.

Ainsi, par courrier en date du 6 juin dernier, la maire de Mamers sollicite l'avis du conseil communautaire pour l'ouverture dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour 12 dimanches en 2022.

L'an passé le conseil communautaire avait étendu la disposition sur les communes de Bonnétable et Saint Rémy des Monts, à la demande des représentants de ces communes.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire en non alimentaire dans la limite de 12 dimanches maximum pour l'année 2022 implantés dans les communes suivantes :

- Mamers
- Bonnétable
- Saint-Rémy-des-Monts
- Saint Longis
- Saint Cosme-en-Vairais
- Marolles-les-Brauts

N°2021/116 : FISCALITE : BASES MINIMUM DE CFE

Vu l'article 1647D du code général des impôts,

Conformément à l'article 1647 D du code général des impôts, les entreprises et professionnels sont tenus d'acquitter a minima une cotisation de CFE « plancher », établie à partir d'une base fixée par délibération des EPCI, et dénommée « bases minimum de CFE ». Sans ce dispositif, certaines entreprises verseraient une cotisation de CFE très faible, compte tenu de la grandeur de leurs locaux professionnels.

Une cotisation minimum de CFE est due par tous les contribuables au lieu de leur établissement principal.

Le barème fixé par le conseil communautaire est composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes :

TRANCHES	MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (€HT)	MONTANT DE BASE MINIMUM (€)
1	≤ à 10 000	Entre 224 et 534
2	> à 10 000 et ≤ à 32 600	Entre 224 et 1 067
3	> à 32 600 et ≤ à 100 000	Entre 224 et 2 242
4	> à 100 000 et ≤ à 250 000	Entre 224 et 3 738
5	> à 250 000 et ≤ à 500 000	Entre 224 et 5 339
6	> à 500 000	Entre 224 et 6 942

Ces montants de base minimum sont revalorisés chaque année.

Depuis 2019, les redevables qui réalisent un montant de chiffres d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum de CFE.

Les bases 2021, qui sont issues des bases calculées lors de la fusion des 3 CDC, sont les suivantes :

Année 2021	TRANCHE 1		TRANCHE 2		TRANCHE 3		TRANCHE 4		TRANCHE 5		TRANCHE 6	
	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP
CDC MAINE SAOSNOIS	490	490	836	836	1 007	1 007	1 030	1 030	827	827	826	826

TC : temps complet – TP : temps partiel (pour information en 2021, aucun établissement n'est déclaré en TP)

On peut constater, que les montants issus de la fusion ne sont pas progressifs sur les tranches 5 et 6.

Lors de la commission Finances du 20 septembre dernier, les membres ont proposé de rétablir une progressivité sur les différentes tranches, afin de garantir l'égalité devant l'impôt. Les bases proposées (temps complet et temps partiel) sont les suivantes :

TRANCHES	CA	Proposition bases minimum
1	≤ à 10 000	490
2	> à 10 000 et ≤ à 32 600	850
3	> à 32 600 et ≤ à 100 000	1 200
4	> à 100 000 et ≤ à 250 000	1 400
5	> à 250 000 et ≤ à 500 000	1 800
6	> à 500 000	2 200

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 66 voix pour et 1 abstention

- **DECIDE** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;

- **FIXE** le montant de ces bases tel que proposé ci-dessus, à savoir :

TRANCHES	Montant HT de chiffre d'Affaires ou de recettes	Montant de bases minimum
1	≤ à 10 000	490
2	> à 10 000 et ≤ à 32 600	850
3	> à 32 600 et ≤ à 100 000	1 200
4	> à 100 000 et ≤ à 250 000	1 400
5	> à 250 000 et ≤ à 500 000	1 800
6	> à 500 000	2 200

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en application.

N°2021/117 : FISCALITE : INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Prévue à l'article 1530bis du Code Général des Impôts, elle est instaurée par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le produit est arrêté chaque année par délibération du conseil communautaire prise avant le 15 avril de l'année N. La Communauté de communes (CDC) **ne vote pas un taux, mais un produit global attendu.**

Le produit est réparti par les services fiscaux en fonction du produit et du poids de chacune de 4 taxes dans le total du produit des 4 taxes du bloc local (CDC + communes) l'année précédente (TF, TFNB, TH, CFE).

Le recouvrement de cet impôt additionnel se traduit donc par des cotisations additionnelles aux taxes foncières, d'habitation et de CFE.

Le dispositif applicable en 2021 est modifié par rapport aux années précédentes en raison de 2 réformes :

- la poursuite de la suppression progressive de TH,
- la révision de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels.

La suppression totale et définitive, par étapes, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale conduit à une nouvelle répartition de la taxe GEMAPI, qui portera à terme sur les redevables des taxes foncières, de la taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires, ainsi qu'aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de la CFE.

Concernant la réforme de la valeur locative des établissements industriels, des retraitements sont opérés uniquement en 2021 pour préserver le poids de chacune des taxes et maintenir ainsi un équilibre entre les différentes catégories de redevables.

S'agissant d'un impôt affecté, le produit de la taxe ne peut servir qu'à financer des dépenses directement liées à la compétence GEMAPI (fonctionnement et d'investissement). Le produit est plafonné à 40 € / habitant. Le produit peut ne couvrir qu'une partie des dépenses. Pour exemple, le produit voté pourrait couvrir le surcoût du service lié à la création des nouveaux syndicats de bassin et non pris en compte dans l'attribution de compensation définie au moment du transfert de la compétence.

Le conseil communautaire peut instaurer la taxe en année N et voter un produit à 0 € en N+1.

M.BEAUCHEF ajoute que le reste à charge actuel des nouvelles adhésions aux syndicats de rivières s'élève à 30 000 €. Ce montant pourrait augmenter dans les années à venir. Selon lui, il est préférable de se doter de cet outil pour anticiper les dépenses à venir dans ce domaine.

M.LETAY trouve regrettable que la Communauté de Communes ne puisse pas avoir un regard sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des syndicats de rivières.

M.GOSNET ajoute que seul le Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise dispose de la compétence pour la réalisation des études ce qui n'est pas le cas des autres syndicats. En cas de réalisation d'une étude, la Communauté de Communes devra donc en supporter le coût.

Selon M.VOGEL, par mesure de précaution, il est plus prudent de voter cette taxe GEMAPI en espérant ne pas avoir à l'appliquer. Plusieurs conseillers communautaires partagent cette proposition.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'instauration de la taxe GEMAPI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 60 voix pour et 7 abstentions

- **DECIDE** d'instituer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à compter du 01 janvier 2022 ;

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

N°2021/118 : FINANCES : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA – D’UN NOUVEAU SERVICE SUR LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES (BATIMENT BLANC A BONNETABLE)

Dans le cadre de la construction du bâtiment blanc sur la ZA du Charme à Bonnétable, il convient d’assujettir à la TVA le service « bâtiment blanc Bonnétable » sur le budget annexe « Bâtiments Economiques », à compter rétroactivement du 1^{er} août 2021.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l’unanimité

- **APPROUVE** l’assujettissement à la TVA du service « bâtiment blanc Bonnétable » sur le budget annexe « Bâtiments Economiques ».

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°2021/119 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Afin d’affecter la totalité des aides du plan de relance départemental à hauteur de 192 292 €, il est proposé de prendre en compte le déménagement de la bibliothèque de Marolles-les-Braults vers les locaux de l’ancienne trésorerie.

Ainsi, il convient d’ouvrir les crédits suivants :

DEPENSES D’INVESTISSEMENT

Art. 2188-321 (autres immobilisations) : + 28 638 €

Art. 020-020 (dépenses imprévues) : - 4 849 €

RECETTES D’INVESTISSEMENT

Art. 1313-321 (subvention département) : + 19 092 €

Art. 1022-020 (FCTVA) : + 4 697 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l’unanimité

- **APPROUVE** les virements de crédits présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2021/120 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Afin de pouvoir réaliser l’enrobé sur l’aire de jeux de l’ALSH « Les Copains malins » à Mamers, non prévus au budget primitif 2021, il convient d’effectuer les virements de crédits suivants en dépenses d’investissement :

Art. 2151-421 (réseaux voirie) : + 7 000 €

Art. 020-020 (dépenses imprévues) : - 1 000 €

Art. 2151-90 (réseaux voirie) : - 3 000 €

Art.21318-421 (autres bât. publics) : - 3 000 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l’unanimité

- **APPROUVE** les virements de crédits présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2021/121 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 / BUDGET ANNEXE SPANC SAOSNOIS PAYS MAROLLAIS

Afin de pouvoir annuler un titre sur l'exercice antérieur (l'habitation n'est plus la résidence principale du destinataire du titre), il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivants en dépenses de fonctionnement sur le budget annexe « SPANC Saosnois/Pays Marollais » :

Art. 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 100 €

Art. 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs) : - 100 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les virements de crédits présentés ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.
-

N°2021/122 : FINANCES : CREANCES ETEINTES

Le Président informe qu'il convient d'admettre en créances éteintes un montant de 158.05 €, suite à une commission de surendettement, pour des créances concernant l'accueil à l'ALSH de Mamers en 2018 et 2019.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la créance éteinte présentée ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget principal.
-

N°2021/123 : FINANCES : CREANCES ETEINTES REDEVANCE ORDURES MENAGERES

Le Président informe qu'il convient d'admettre en créances éteintes suite à la décision d'une commission de surendettement pour un montant de 275 € (redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur 2019/2020).

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la créance éteinte présentée ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget principal.
-

N°2021/124 : FINANCES : TARIFS SERVICES ENFANCE-JEUNESSE

1°) ALSH MATERNEL MAMERS

Il convient de préciser certains tarifs appliqués pour les activités et les sorties à l'ALSH maternel « L'ILOT Z'ENFANTS » de Mamers :

- Activités avec prestataires ou sorties : 1/3 du coût est facturé à l'utilisateur arrondi 0.50 € supérieur.
- Séjour 1 nuit : 4 € repas du soir – 4 € petit-déjeuner

2°) ALSH PRIMAIRE MAMERS

Il convient de préciser certains tarifs appliqués pour les activités et les sorties à l'ALSH primaire « LES COPAINS MALINS » de Mamers :

- Activités avec prestataires ou sorties : 1/3 du coût est facturé à l'utilisateur arrondi 0.50 € supérieur.

3°) ALSH BONNETABLE

Compte tenu de la création de l'espace Jeunesse à Bonnetable, il convient de supprimer les tarifs « Tickets Sports » et « camp ado 12/16 ans ».

4°) ALSH SAINT COSME EN VAIRAIS

Il convient de préciser certains tarifs appliqués pour les activités et les sorties à l'ALSH de Saint Cosme en Vairais :

- Séjour 5 jours : Quotient Familial (QF) ≤ 1 000 € : 110 € - QF > 1 000 € : 115 €
- Séjour 1 nuit : 4 € repas du soir - 4 € petit-déjeuner

5°) ESPACE JEUNESSE BONNETABLE

Il convient de préciser certains tarifs appliqués à l'Espace Jeunesse de Bonnetable :

Désignation	Tarifs
Adhésion annuelle	5 €
Activités et sorties (avec prestataires)	40 % du coût à la charge des familles
Séjour 5 jours	QF ≤ 1 000 € : 110 € QF > 1 000 € : 115 €

6°) ESPACE JEUNESSE DE SAINT COSME EN VAIRAIS

Il convient de préciser certains tarifs appliqués à l'Espace Jeunesse de Saint Cosme en Vairais :

- Pour les activités et sorties, le tarif est arrondi à 0.50 € supérieur.
- Séjour 5 jours : QF ≤ 1 000 € : 110 € - QF > 1 000 € : 115 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications rédactionnelles des tarifs des services enfance-jeunesse présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

Est annexée à la présente délibération la liste des tarifs communautaires incluant les modifications ci-dessus.

N°2021/125 : CULTURE : REDUCTION SUR LES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE SUITE A LA PANDEMIE

Lors de la commission culture du 17 février dernier, les membres ont proposé d'accorder une réduction de tarifs pour les élèves adultes de l'Ecole de Musique et Danse, compte tenu des difficultés d'accès au service durant la pandémie de COVID-19.

En effet, les difficultés d'accès au service sont liées à l'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, qui dispose que seuls les pratiquants professionnels et les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur sont autorisés à suivre les cours en présentiel ce qui exclut les élèves majeurs des établissements qui sont hors cursus d'enseignement diplômant.

Le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 a autorisé de nouveau l'accès aux établissements pour les élèves majeurs.

Il est proposé la gratuité du 3^{ème} trimestre 2020-2021 pour les cours de musique et danse adultes.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la gratuité du 3^{ème} trimestre 2020-2021 pour les cours de musique et danse adultes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/126 : CULTURE : AVENANT A LA CONVENTION 2017/2019 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE/CDC MAINE SAOSNOIS

Dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA), une convention triennale a été signée avec le Conseil départemental de la Sarthe pour le soutien financier de l'Ecole de Musique et de Danse (EMD) de la Communauté de communes Maine Saosnois.

Compte tenu du contexte particulier de crise sanitaire, le Conseil départemental avait souhaité prolonger cette convention jusqu'en décembre 2020, afin de maintenir cette aide. Par délibération n°2020/059 du 25 juin 2020, vous aviez autorisé le Président à signer cet avenant.

Compte tenu du décalage des élections départementales, le Département souhaite à nouveau prolonger cette convention par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2021 afin de pouvoir apporter un soutien annuel de 49 000€ à la Communauté de communes Maine Saosnois.

Ce dernier avenant permettra d'aligner la prochaine étape du SDEA (2022-2024) sur le nouveau mandat, 2025 servira si nécessaire à réguler la période par un avenant financier.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer l'avenant à intervenir avec le Conseil départemental de la Sarthe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 64 voix pour
(M.BEAUCHEF, M.LEMONNIER, Mme VOGEL se retirent du vote)

- **APPROUVE** la proposition d'avenant à intervenir avec le Conseil départemental de la Sarthe concernant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à intervenir avec le Conseil départemental de la Sarthe et toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

N°2021/127 : SOCIAL : CENTRE SOCIAL DE BONNETABLE - REDUCTION SUR LES TARIFS D'ACTIVITES SUITE A LA PANDEMIE

Il est proposé d'accorder une réduction pour les élèves adultes et enfants des cours de poterie, compte tenu des difficultés d'accès au service durant la pandémie de COVID-19 :

- Un forfait de 80 € pour les adultes sur l'année 2019/2020,
- Un forfait de 25 € pour les enfants sur l'année 2019/2020,
- La gratuité de deux trimestres pour adultes et enfants sur l'année 2020/2021.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la réduction sur les cours de poterie tels que présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/128 : SOCIAL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACTIVITE POTERIE A BONNETABLE

Par délibération n°2020/082 en date du 03 septembre 2020, le conseil communautaire a validé le règlement intérieur des cours de poterie enfant et adulte qui ont lieu à Bonnetable.

Compte tenu de la situation sanitaire, le règlement intérieur doit être complété.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur ce nouveau règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **VALIDE** le nouveau règlement intérieur des cours de poterie joint à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en application de ce règlement ;

N°2021/129 : SOCIAL : PROJET EDUCATIF

La Vice-Présidente en charges des affaires sociales, enfance, jeunesse informe l'assemblée que la Communauté de communes se doit de disposer d'un projet éducatif Petite Enfance – Enfance – Jeunesse.

La commission « Social, Enfance, Jeunesse » a donc travaillé sur la rédaction de ce projet éducatif soumis à votre approbation. Après validation par le conseil communautaire, ce projet éducatif sera remis à chaque service de la Communauté de communes afin que chacun d'entre eux puisse le décliner sous forme d'un projet pédagogique.

Le Président demande au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **VALIDE** le projet éducatif annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à engager les formalités et à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de ce projet éducatif.

N°2021/130 : DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC SARTHE HABITAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES A MAROLLES LES BRAULTS

La Vice-Présidente en charge de la commission des déchets ménagers rappelle que le Conseil Communautaire a prévu d'instituer la TEOM Incitative sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre, il est essentiel pour la collectivité de mettre en place les moyens techniques en amont afin de comptabiliser les dépôts d'ordures ménagères faits par les usagers au sein de certaines résidences Sarthe Habitat à Marolles-les-Braults.

Sarthe Habitat s'engage à verser 25% du montant en euros HT de ces équipements, plafonné à **7 103,75 € HT**.

Ainsi, la collectivité va mettre en place 7 conteneurs aériens pour la collecte des ordures ménagères équipés de système de contrôle d'accès permettant la comptabilisation des dépôts de ces résidences.

L'implantation est prévue comme suit :

COMMUNE	ADRESSE	NOMBRE DE CONTENEURS
Marolles les Braults	Résidence des Feuillantines	2
	Résidence du Maine	1
	Résidence du Saosnois	1
	Résidence du Bonio	1
	Impasse des Tennis	2

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention de partenariat et de financement avec Sarthe Habitat pour préciser les modalités de mise en place, de gestion et de financement de ces conteneurs pour les ordures ménagères équipés d'un système de contrôle d'accès.

M.BELLUAU signale que le rétrécissement des opercules des conteneurs à tri sélectif occasionne des dépôts de sacs sur les plates-formes. Le ramassage de ces sacs mobilise deux agents des services techniques toutes les semaines.

Mme GARNIER souligne la hausse considérable du coût de l'enlèvement des déchets par le biais de la taxe foncière et dit que ce n'est pas correct. Elle ajoute qu'il y a des confusions de la part des contribuables. En effet, certains pensent que cette taxe est appliquée par la commune de Marolles-les-Braults et non la Communauté de Communes.

Elle demande si une communication pourrait être faite par la Communauté de Communes pour apporter des explications aux habitants.

Etant donné qu'il y a eu une harmonisation du financement, il conviendrait aussi de réfléchir à une harmonisation des systèmes de collecte selon Mme GARNIER.

M.BEAUCHEF explique que le budget est difficile à maîtriser. Il est donc très important de sensibiliser la population à poursuivre leurs efforts de tri pour éviter de subir des hausses du montant de la taxe.

Certains maires souhaiteraient que la distribution des sacs à ordures ménagères soit réalisée par les communes en mairie.

Mme DERROYE explique que la distribution des sacs est tarifée et nécessite donc un enregistrement dans un logiciel spécifique utilisé par les 2 agents du service déchets mobilisés pour ce travail. De plus, ces agents échangent avec les usagers en leur apportant des explications et des informations.

M.BEAUCHEF propose de faire un point avec les communes intéressées pour étudier cette demande.

M.MORIN Claude est étonné d'avoir reçu des avis de paiement de la taxe OM pour un bâtiment en ruine sur sa commune et le logement rue du Fretay appartenant à la CDC.

Mme DERROYE explique que pour les bâtiments en ruine ou vacants, il est possible de saisir les services fiscaux pour une réduction de la taxe.

M.BOTHEREAU signale que les habitants de Briosne-lès-Sables n'ont pas reçu le courrier relatif à la distribution des sacs pour les ordures ménagères.

Mme DERROYE explique les difficultés rencontrées avec la Poste qui n'a pas respecté les engagements du contrat. En effet, plusieurs communes n'ont pas reçu ce courrier. Une organisation en interne avec une distribution par des agents communautaires a été proposée aux communes concernées qui en ont fait la demande.

Un communiqué de presse va être publié prochainement.

Une tolérance sera accordée avec un délai supplémentaire de 15 jours soit jusqu'au 08 novembre pour le début d'exécution de l'utilisation de ces nouveaux sacs.

A la demande de Mme VOGEL, le service déchets devrait prochainement envoyer par mail une foire aux questions avec leurs réponses aux communes de l'ex Maine-301.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et de financement avec Sarthe Habitat ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de partenariat et de financement avec Sarthe Habitat pour la mise en place de 7 conteneurs aériens pour la collecte des ordures ménagères dans les quartiers résidentiels de Marolles-les-Braults ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec Sarthe Habitat et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2021/131 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°1 AU LOT N°2 DU MARCHÉ DE COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

La Vice-Présidente en charge de la commission des déchets ménagers rappelle que la collectivité a confié à la société SEP Valorisation son lot n°2 pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire.

Le Marché notifié le 15 mars 2019 a pris effet au 15 avril 2019 pour une durée de 3 ans, reconductible deux fois par période d'un an, soit au plus tard jusqu'au 14 avril 2024.

La mise en place des 7 conteneurs aériens pour les ordures ménagères à Marolles-les-Braults nécessite de signer un avenant au marché de collecte et traitement avec la société SEP Environnement qui collecte les ordures ménagères en apport volontaire (Lot 2) puisque ces 7 conteneurs n'étaient pas inclus dans le Marché de base.

Il est donc nécessaire d'actualiser et modifier les prestations prévues au contrat initial du lot n°2 : prix n°210 pour la partie variable périmètre 2 : collecte en apport volontaire des ordures ménagères.

SEP Environnement propose de collecter l'ensemble des ordures ménagères en AV du territoire pour un tarif de 73 €/tonne au lieu de 67,39 €/tonne en 2021, soit une augmentation annuelle prévisionnelle de près de 3200 €.

La Commission de gestion des déchets qui s'est réunie le 14 juin 2021 a émis un avis favorable sur cette proposition.

Ces nouvelles modalités prendraient effet à partir du 1^{er} novembre 2021.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer l'Avenant n°1 au lot n°2 du Marché de collecte, tri et traitement des déchets ménagers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification tarifaire proposée par la société SEP Valorisation soit 73 €/tonne à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec la société SEP Valorisation l'avenant n°1 au lot n°2 du Marché de collecte, tri et traitement des déchets ménagers.

N°2021/132 : DÉCHETS MÉNAGERS : RÉDUCTION DE LA FACTURATION 2021 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS) EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

La Vice-Présidente chargée de la gestion des déchets rappelle que sur le territoire Maine Saosnois, 31 entreprises et administrations sont concernées par la Redevance Spéciale car :

- Elles produisent 770 litres ou plus de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères par semaine,
- Et bénéficient du service public de collecte en porte à porte.

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets éliminés. Une convention de 3 ans a été signée avec les établissements pour évaluer les volumes produits et le nombre de semaines d'activités par an.

En 2021, en raison la crise sanitaire liée au COVID-19, certains établissements ont dû rester totalement ou partiellement fermé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 9 juin 2021. Cette baisse d'activité majeure a eu une répercussion sur la production de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères de ces entreprises et administrations du territoire soumis à la Redevance Spéciale. La modification des volumes doit donc donner lieu à une modification de la facture.

C'est pourquoi, il est proposé de renouveler les mesures exceptionnelles en faveur des acteurs économiques locaux déjà mises en œuvre en 2020 afin de les aider à supporter les conséquences financières liées à cette crise sanitaire.

Il est précisé que tous les établissements redevables de la RS qui n'ont pas stoppé ou réduit leur activité entre le 01/01/2021 et le 09/06/2021 ne seront pas concernés par cette réduction.

Cette réduction ne s'appliquera que sur demande et renvoi de l'avenant complété et signé avant le 1^{er} novembre 2021 par les établissements concernés.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'application de la réduction de la Redevance Spéciale facturée au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de réduction de la Redevance Spéciale facturée au titre de l'année 2021 présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/133 : DÉCHETS MÉNAGERS : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2022

La Vice-Présidente chargée de la gestion des déchets explique que le III de l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoit que les Conseils Municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes peuvent exonérer de TEOM annuellement :

- Totalemment les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Totalemment ou partiellemment les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Une demande d'exonération de TEOM a été fournie par LIDL France pour les supermarchés de Mamers et Bonnétable en juillet 2021 pour être exonérés en 2022.

La Vice-Présidente rappelle que pour l'année d'imposition 2020, la Communauté de Communes Maine Saosnois a décidé de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels du territoire pour plusieurs raisons :

- Nécessité d'harmoniser les pratiques sur le territoire,
- Difficulté à obtenir les éléments justifiant l'exonération,
- Possibilité de remise en place du service public de collecte et traitement des déchets (uniquement les déchets visés par le règlement de collecte de la CC Maine Saosnois) pour les entreprises qui n'en bénéficient plus.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels pour l'année 2022.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2021/134 : DÉCHETS MÉNAGERS : HARMONISATION DU FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS - INSTITUTION DE LA TEOMI SUR L'EX PAYS MAROLLAIS ET L'EX MAINE 301

Vu l'article 1522 bis du code général des Impôts,

Vu l'article 1636 B undecies du code général des Impôts,

Vu l'article 1639 A bis du code général des Impôts,

Vu le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012

La Vice-Présidente en charge de la commission des déchets ménagers rappelle que le Conseil Communautaire a pris une délibération (n°2020/139) en octobre 2020 relative au calendrier d'harmonisation du mode de financement des déchets ménagers ainsi qu'à l'institution de la TEOM sur le territoire de l'Ex Pays Marollais à compter du 1^{er} janvier 2021. La mise en place de la TEOM pendant une année minimum est une phase transitoire obligatoire avant le passage en TEOMI.

La Commission de gestion des déchets qui s'est réunie le 14 juin 2021 propose d'échelonner l'institution de la TEOM dans sa part incitative et d'anticiper d'une année la mise en place sur l'Ex pays Marollais puisque le prévisionnel financier démontre que c'est réalisable et cela permettrait aussi une meilleure mise en œuvre :

- instituant la TEOM dans sa part incitative avant le 15 octobre 2021 sur le territoire de l'Ex Pays Marollais avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- instituant la TEOM dans sa part incitative avant le 15 octobre 2022 sur le territoire de l'Ex Maine 301 avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'institution de la TEOMI sur l'Ex Pays Marollais et l'Ex Maine 301 aux dates précisées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir une part Incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur les communes du territoire de l'ex Pays-Marollais à compter du 1^{er} janvier 2022 et de l'Ex Maine 301 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

N°2021/135 : DÉCHETS MÉNAGERS : ZONAGE DES TAUX DE TEOM, DE TEOMI, PART INCITATIVE DE TEOMI ET TARIF DE REDEVANCE SPÉCIALE 2022

La Vice-Présidente en charge de la commission des déchets ménagers rappelle que le Conseil Communautaire a prévu d'instituer la TEOM Incitative sur l'ensemble de son territoire.

Le zonage actuel est le suivant :

Zone 1 TEOM	11,23 %
Zone 2 TEOMI	8,08 %
Part incitative	0,015 € / litre de déchets
Redevance spéciale	0,040 € / litre de déchets
Zone 3 TEOM	11,10 %

La Commission de gestion des déchets qui s'est réunie le 14 juin 2021 propose :

- d'instaurer un zonage de perception de la TEOM et de la TEOMI afin de différencier les taux en fonction du service rendu à l'utilisateur en matière de collecte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables ;
- d'augmenter la part incitative de 0,45 € à 0,50 € par sac de 30L.

<u>Zone 1</u>	
TEOM / Collecte en PàP (OM & CS)	⇒ Taux prévisionnel de 11,23 %
Redevance spéciale	⇒ 0,040 € / litre de déchets
<u>Zone 2</u>	
TEOMI / Collecte en PàP (OM) – AV (CS)	⇒ Taux prévisionnel de 8,08 %
Part Incitative	⇒ 0,0166 € / litre de déchets
Redevance spéciale	⇒ 0,040 € / litre de déchets
<u>Zone 3</u>	
TEOMI / Collecte en AV (OM & CS)	⇒ Taux prévisionnel de 7,80 %
Part Incitative	⇒ 0,0166 € / litre de déchets
Redevance spéciale	⇒ 0,040 € / litre de déchets

Les détails du zonage sont listés en Annexe 1.

Mme DEROYE rappelle l'obligation d'harmoniser le système de financement de l'élimination des déchets dans un délai de 5 ans dans le cadre des fusions des EPCI.

Elle ajoute que la réglementation impose aussi une année de TEOM avant le passage à la TEOMI.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le zonage de taux de TEOM, de TEOMI, la part incitative de TEOMI et le tarif de redevance spéciale pour l'année 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 66 voix pour et 1 abstention

- **APPROUVE** le zonage des taux de perception de TEOM, de TEOMI, la part incitative de TEOMI et le tarif de redevance spéciale pour l'année 2022 listé ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

N°2021/136 : FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL POUR L'ANNEE 2022

Par courrier en date du 25 juin 2021, AXA France Vie a notifié à la Communauté de communes Maine Saosnois la résiliation du contrat d'assurance risques statutaires au 31/12/2021.

La raison invoquée est l'évolution des résultats constatés (sinistres réglés + provisions réglementaires au titre des arrêts en cours et liste des agents).

Par délibération n°2018/190 du 22/11/2018, la communauté de communes avait retenu AXA assureur, avec GRAS SAVOYE, gestionnaire dans le cadre du contrat groupe du centre de gestion.

La durée du contrat était de 4 ans (date d'effet au 01/01/2019) avec une possibilité de résiliation chaque année.

Les risques garantis pour les agents affiliés CNRACL : accident de travail/maladie professionnelle, longue maladie, maladie longue durée

Conditions : l'ensemble des risques représentait un taux de cotisation total de 1.67%

Eléments composant l'assiette de cotisation : le Traitement de base Indiciaire (TBI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le Supplément Familial de Traitement (SFT)

AXA propose pour la dernière année du marché les nouvelles conditions du contrat d'assurance statutaire au 01/01/2022 :

- fixation d'un taux de cotisation pour les agents CNRACL à 2% pour un effet au 01/01/2022 (en lieu et place des 1.67%),

Et- application d'une franchise de 20% sur les indemnités journalières. La franchise s'appliquerait sur les nouveaux sinistres ayant une date de survenance à compter du 01/01/2022.

Le Président propose de retenir pour l'année 2022 les nouvelles conditions du contrat d'assurance statutaire d'AXA France Vie avec GRAS SAVOYE et demande l'autorisation de signer le nouveau contrat à intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouvelles conditions du contrat d'assurance statutaire d'AXA France Vie avec GRAS SAVOYE à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022 :

➔ fixation d'un taux de cotisation pour les agents CNRACL à 2% pour un effet au 01/01/2022 (en lieu et place des 1.67%),

➔ application d'une franchise de 20% sur les indemnités journalières. La franchise s'appliquera sur les nouveaux sinistres ayant une date de survenance à compter du 01/01/2022.

-**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer le contrat à intervenir.

N°2021/137 : FONCTION PUBLIQUE : RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN AVEC LA VILLE DE MAMERS POUR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Le Président rappelle qu'un service commun pour la direction des services techniques fonctionne depuis 2015 entre la Communauté de communes et la ville de Mamers. La convention a été renouvelée par délibération n°2017/226 du 14/12/2017 pour une durée de 3 ans (renouvelable par reconduction expresse).

Dans le cadre de ce service commun, 2 agents de la Communauté de communes sont actuellement concernés :

- 1 agent (catégorie A) assure la direction et la coordination des services techniques à raison de 80% pour la Communauté de communes et 20% pour la ville de Mamers,

-1 agent (catégorie B) assure la direction adjointe des services techniques à raison de 20% pour la Communauté de communes et 80% pour la ville de Mamers.

Depuis le 01 janvier 2021, le directeur des services techniques n'assure plus cette fonction pour la ville de Mamers (20%) compte tenu de sa charge de travail au sein de la Communauté de communes et du recrutement direct d'un autre technicien, par la ville de Mamers, fin août 2021.

Concernant l'autre agent, il intervient toujours à raison de 80% pour la ville de Mamers et 20% pour la Communauté de communes. Ce service commun ainsi que la répartition du temps de travail entre les 2 collectivités pourraient évoluer en fonction de la réflexion menée au sein de la commission de mutualisation notamment sur le projet de la mise en place d'un service commun « ingénierie bâtiment ».

En conséquence, le Président demande à l'assemblée délibérante de renouveler la convention en la modifiant à compter de l'année 2021, afin de ne prendre en compte qu'un seul agent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification et le renouvellement de la convention établie le 01 avril 2015 avec la ville de Mamers en prenant en compte un seul agent à raison de 80% pour la ville de Mamers et de 20% pour la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention avec la ville de Mamers à compter du 01 janvier 2021 avec les quotités présentées ci-dessus.

N°2021/138 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE/SUPPRESSION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Président informe l'assemblée qu'un poste sur le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet est inscrit au tableau des effectifs. Ce poste est actuellement occupé par un agent qui a demandé son intégration directe sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Dans la mesure où l'agent remplit les conditions, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Le poste sur le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe, inscrit au tableau des effectifs, pourra être supprimé après avis préalable du comité technique.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de ce poste complet sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal à compter du 01 octobre 2021 et sur la suppression du poste sur le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe, après avis favorable du Comité Technique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01 octobre 2021,

- **DECIDE** de supprimer du tableau des effectifs le poste sur le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe, après avis favorable du Comité Technique,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2021,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/139 : FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATIONS DE POSTE/CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES/ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Suite à la rentrée de l'école de musique et de danse, et à la difficulté de recrutement sur certains postes, il convient d'apporter des modifications sur quelques postes.

Il conviendra de supprimer les postes suivants après avis du Comité Technique :

Discipline	Postes à supprimer
Formation musicale, piano, accompagnement	Un poste à 13H00/semaine sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe. Inscrit au tableau des effectifs (délibération n°2018/130 du 27/06/2018)
Piano	Un poste à 20H00/semaine créé par délibération n°2021/100 du 24/06/2021 sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
Intervention dumiste et formation musicale	Un poste à 9H00/semaine créé par délibération n°2020/073 du 25/06/2020 sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
Flûte, éveil musical, formation musicale, dumiste	Un poste à 13H00/semaine sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe. Inscrit au tableau des effectifs (délibération n°2018/130 du 27/06/2018)

Il convient de créer les postes suivants :

Discipline	Postes à créer
Piano, Formation musicale	Un poste à 20H00/semaine sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Piano	Un poste à 4H00/semaine sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
Formation musicale, Musicien intervenant	Un poste à 20H00/semaine sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique

Concernant ces créations de poste, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique entre l'indice majoré 343 et l'indice majoré 587.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de ces postes à compter du 01 octobre 2021 et sur la suppression des postes mentionnés ci-avant après avis favorable du Comité Technique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer pour les cours de musique trois postes inscrits dans le tableau ci-dessus à compter du 01 octobre 2021,
- **DIT** qu'après le recrutement opéré, les grades non pourvus seront annulés,
- **DIT** que ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- **DECIDE** de supprimer du tableau des effectifs les quatre postes inscrits dans le tableau ci-dessus après avis du Comité Technique,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2021,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/140 : FONCTION PUBLIQUE : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE/SERVICE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Afin de mener à bien la réalisation du projet d'un topoguide des sentiers de randonnées sur le territoire de la Communauté de communes, il a été proposé de recourir à un contrat d'apprentissage.

Un agent est intéressé de suivre sa formation pour obtenir un MASTER 2 « Villes et Environnements urbains » par alternance.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il a été proposé de conclure un contrat d'apprentissage sur l'année 2021-2022 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Tourisme	Master 2 Ville et environnements urbains	13 mois

L'apprenti est rémunéré selon un barème préétabli prenant en compte son âge et l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le recours d'un apprenti au sein du service tourisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** à faire recours à un contrat d'apprentissage au sein du service tourisme pour la finalisation du projet du topoguide des sentiers de randonnées,

- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits dans le budget primitif 2021,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2021/141 : FONCTION PUBLIQUE : MISE A DISPOSITION D'UNE APPRENTIE PAR LA MAIRIE DE ST COSME EN VAIRAIS

La Mairie de St Cosme en Vairais a conclu un contrat d'apprentissage avec une personne qui prépare un Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires ». La formation se déroulera d'août 2021 à début juillet 2023.

Le contrat a été conclu pour une durée hebdomadaire de travail de 35H00.

L'apprentie va travailler pour une partie de son temps, au sein de la Mairie de St Cosme en Vairais.

Il a aussi été proposé que l'apprentie soit mise à disposition par la Mairie de St Cosme en Vairais auprès de la Communauté de communes pour travailler au sein de l'ALSH l'îlot z'enfants (Mamers) avec l'équipe d'animation.

La commune facturera à la Communauté de communes les heures effectuées au sein de la Communauté de communes.

Une convention sera établie entre la Mairie de St Cosme en Vairais et la Communauté de communes pour définir les modalités.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités financières proposées pour la mise à disposition d'une apprentie par la commune de Saint-Cosme-en-Vairais auprès de la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la Mairie de St Cosme en Vairais et toutes les pièces nécessaires.

N°2021/142 : FONCTION PUBLIQUE : INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992

Il a été attribué une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à l'agent qui a été recruté dans le cadre des emplois saisonniers pour le poste d'accueil au Belvédère de Perseigne.

La trésorerie a sollicité la délibération concernant l'attribution de cette indemnité. Afin de régulariser la situation, le Président propose d'instituer cette indemnité par délibération.

Le taux horaire de cette indemnité, instituée par arrêté ministériel, actuellement en vigueur, est de 0.74 € par heure effective de travail.

La condition d'octroi de cette indemnité est d'effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

L'indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'Indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à l'agent qui a été recruté dans le cadre des emplois saisonniers pour le poste d'accueil au Belvédère de Perseigne ;

- **DIT** que l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés pourra être versée aux agents titulaires et aux agents contractuels concernés en fonction de la réglementation en vigueur.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2021,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

M.PIETTE, membre du Club aux Images, informe les maires que les différentes prises de vues utilisées pour l'exposition des clochers et des vitraux des églises vont être proposées à la vente aux communes.

Les mairies seront donc destinataires d'un mail très prochainement avec un catalogue tarifaire.

Il remercie les maires et secrétaires de mairie pour leur accueil et leur gentillesse lors de leur passage pour les prises de vues.